



Ouette d'Égypte

(*Alopochen aegyptiaca*)

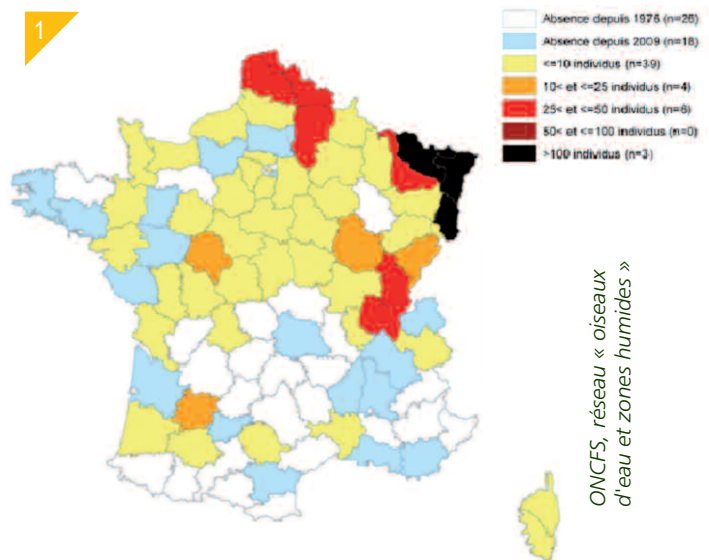
Gestion de l'Ouette d'Égypte dans l'Est de la France

Office national de la chasse et de la faune sauvage – Délégation interrégionale Nord-Est

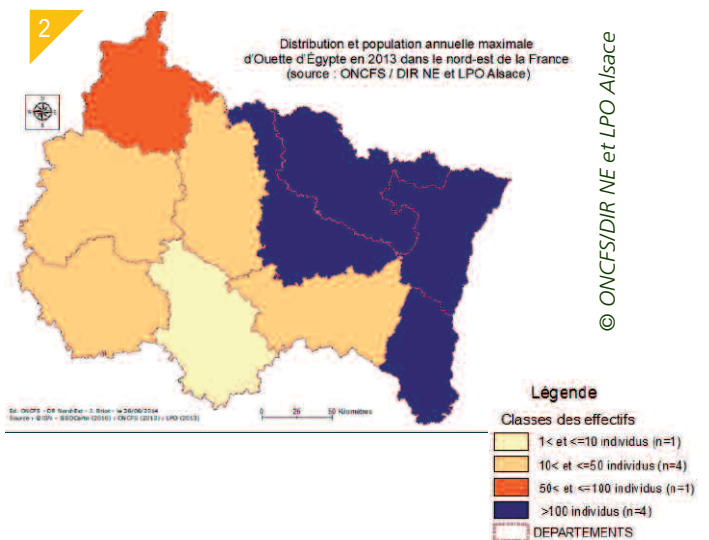
- Établissement public sous la double tutelle des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture.
- Missions dans les objectifs du Grenelle de l'environnement, notamment surveillance des territoires et police de l'environnement et de la chasse, études et recherches sur la faune sauvage et ses habitats.
- La délégation interrégionale Nord-Est (DIR NE) regroupe dix départements et trois régions administratives (Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne) et compte un peu plus de 100 agents dans les services départementaux et 16 agents qui assurent des missions administratives ou techniques.
- Contact : ONCFS - Délégation interrégionale Nord-Est - dr.nord-est@oncfs.gouv.fr.

Situation dans le nord-est

- La majorité des individus d'Ouette d'Égypte observés dans le Nord-Est de la France provient des pays frontaliers. En effet, d'importantes populations d'Ouette d'Égypte sont présentes en Allemagne, au Luxembourg et en Belgique. Ces trois pays sont directement en contact avec les trois régions de la délégation interrégionale Nord-Est, à savoir l'Alsace, la Lorraine et la Champagne-Ardenne. Ainsi, une extension de l'aire de répartition et un accroissement des effectifs sont observés à partir des populations des pays frontaliers dans le Nord-Est de la France.
- Les premières observations réalisées par l'ONCFS dans la région datent de 1988 en Moselle et la première couvée a été recensée en 1996 sur la commune de Bousse (Moselle).
- Aujourd'hui, cette tendance à coloniser le territoire se confirme avec des populations de plus en plus importantes le long des fleuves Moselle et Rhin, véritables corridors pour cette espèce depuis les pays frontaliers. Ainsi, les départements jouxtant ces fleuves, à savoir la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, sont les plus concernés. Mais on commence également à observer de plus en plus de couples nicheurs dans les départements voisins à savoir la Meuse, les Vosges, l'Aube et les Ardennes. L'espèce est donc en pleine phase de colonisation et l'ensemble du territoire de la DIR NE est ainsi concerné par l'extension des populations d'Ouette d'Égypte.



ONCFS, réseau « oiseaux d'eau et zones humides »



© ONCFS/DIR NE et LPO Alsace

1- Distribution et population annuelle maximale d'Ouette d'Égypte à l'échelle nationale en 2009-2011.

2- Distribution et population annuelle maximale d'Ouette d'Égypte dans le Nord-Est de la France.

Nuisances et enjeux

Impacts sur les espèces natives

- Les observations effectuées sur le terrain par des agents de l'ONCFS ou par des naturalistes ont montré des comportements agressifs de l'espèce en période de reproduction sur d'autres espèces indigènes et protégées comme le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*).

Suivi des populations

- Du fait de nombreuses observations de cette espèce, une enquête régionale a été mise en place en 2008 auprès des services départementaux pour préciser son statut sur le territoire de la DIR NE. Cette enquête a consisté à recueillir les informations sur la nidification avérée ou non de l'espèce, sur les effectifs de couples nicheurs et sur leur localisation.
- En 2009, l'enquête nationale pilotée par le réseau Oiseaux d'eau et zones humides a substitué cette démarche régionale.
- Puis, pour l'année 2010, l'enquête régionale a été renouvelée et a donné lieu à l'établissement d'une cartographie des communes concernées par la nidification de l'espèce sur la DIR NE.
- Ce suivi a permis de préciser la répartition des couples nicheurs et d'identifier les départements où l'espèce est en fort développement. Sur la base du principe de précaution, il a alors été décidé de débiter une opération de régulation de l'espèce afin de limiter son expansion.

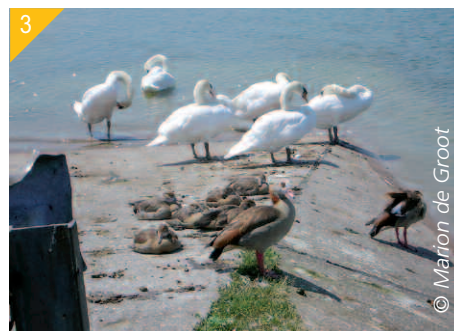
Régulation par le tir

■ Mise en place d'arrêtés préfectoraux

- Ainsi, depuis 2009, à l'initiative du service départemental de la Moselle, des arrêtés préfectoraux autorisant le tir des ouettes d'Égypte ont été mis en place progressivement dans plusieurs départements de la DIR NE, au titre de l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles. Ces arrêtés précisent les modalités d'application de cette mesure de régulation sur l'Ouette d'Égypte. De manière générale, ils autorisent les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits ainsi que les agents chargés de la police de la chasse à tirer l'espèce.
- Afin d'avoir un retour sur la mise en œuvre de la mesure et d'évaluer son efficacité, chaque individu abattu doit être signalé en fin de mois ou de saison de chasse, à la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'ONCFS ou à la fédération des chasseurs du département concerné. Des fiches d'état de tir sont ainsi jointes à certains arrêtés pour que le tireur renseigne la localisation et la date du tir, le nombre d'oiseaux prélevés ainsi que l'âge estimé (juvénile/adulte).
- Deux périodes apparaissent comme plus particulièrement propices aux prélèvements : mars-avril, lorsque les individus sont en couples sur leur aire de reproduction, et juillet-août, en présence des jeunes. Une bonne connaissance à la fois des habitudes et besoins de l'espèce et du terrain sur lequel s'opèrent les actions permet d'optimiser les résultats de tir.

■ Méthode de tir – Exemple du Bas-Rhin

- En termes de méthode de prélèvement, il est apparu utile d'associer le tir au fusil et à la carabine.
- La grenaille d'acier n°2 a été utilisée avec succès pour le tir de l'Ouette d'Égypte.
- Les calibres de carabine 17 HMR (ogives de 1 gramme) et 22 hornet ont donné de bons résultats.
- À mesure que les opérations de régulation se succèdent, les ouettes deviennent méfiantes et les approches en terrain découvert deviennent impossibles, seul l'effet de surprise reste alors efficace.



3- Ouette d'Égypte.
4- 5- 6- Opérations de tir.

- Il a été constaté que l'approche avec véhicule donne souvent de meilleurs résultats qu'à pied. Toutefois, pour y avoir recours, l'utilisation du véhicule doit être explicitement prévue parmi les moyens listés dans l'arrêté préfectoral de régulation.
- Le partenariat avec la gendarmerie fluviale a permis de bénéficier d'une vedette pour l'une des opérations de régulation et ainsi de prélever quelques individus hors de portée depuis les berges.
- Les cadavres sont récupérés à l'aide de chiens, afin de ne pas laisser d'oiseaux morts visibles du public.
- Il est à noter que certains secteurs abritent des oiseaux qui ne peuvent être prélevés en raison de leur sensibilité vis-à-vis du public, ce qui crée des zones refuges pour l'espèce.

Résultats et bilan

■ Résultats

- Les tableaux ci-dessous présentent la synthèse des arrêtés pris sur le territoire de la Délégation interrégionale Nord-Est (DIR NE) ainsi que le bilan des prélèvements pour les saisons passées.

Bilan de la régulation de l'Ouette d'Égypte en Lorraine.

Lorraine	Date de mise en application	Période	Personnes autorisées	Modalités	Prélèvements
Moselle (57)	Arrêté annuel depuis 2009	23 août au 1 ^{er} février	Détenteurs de droits de chasse et leurs ayants droits Agents chargés de la police de la chasse	À tir selon les règles de la chasse Sur les surfaces en eau et leurs abords Compte rendu de tir à renvoyer en fin de saison de chasse à la FDC 77	2009-2010= 29 (SD) 2010-2011= 11 (SD) 2011-2012= 34 (SD) / 100 (chasseurs) 2012-2013 = NI 2013-2014= 137 par les chasseurs
Meurthe-et-Moselle (54)	Arrêté du 05/07/2012	Même dates que les oies classées gibier (Troisième décennie d'août au 10 février)	Détenteurs de droits de chasse et leurs ayants droits Agents de l'ONCFS	À tir dans les mêmes conditions que la chasse des oies sur tout le département Compte-rendu de tir à renvoyer fin février au SD 54 toute l'année pour les agents de l'ONCFS	2011-2012= 27 (chasseurs) 2012-2013 = NI 2013-2014= 12 par les chasseurs
Vosges (88)	Arrêté annuel depuis 2011	21 août au 10 février	Détenteurs de droits de chasse et leurs ayants droits Agents chargés de la police de la chasse	À tir selon les règles de la chasse Sur les surfaces en eau et leurs abords Compte-rendu de tir à renvoyer avant fin février au SD88	2011-2012= 2 (chasseurs) 2012-2013 = NI 2013-2014= 1 par les chasseurs
Meuse (55)	Arrêté du 18/07/2012	21 août au 10 février Toute l'année pour les agents et gardes particuliers assermentés	Détenteurs de droits de chasse et leurs ayants droits Agents chargés de la police de la chasse Gardes de chasse particuliers assermentés	À tir selon les règles de la chasse Sur leur territoire pour les chasseurs Sur tout le département pour les agents assermentés chargés de la police de la chasse Compte-rendu de tir à renvoyer avant le 15 mars à la DDT 55	2012-2013 = NI 2013-2014= 3 par le SD + 3 par les chasseurs

Bilan de la régulation de l'Ouette d'Égypte en Alsace.

Alsace	Date de mise en application	Période	Personnes autorisées	Modalités	Prélèvements
Haut-Rhin (68)	Arrêté permanent depuis 2010	1 ^{er} octobre au 1 ^{er} février	Détenteurs de droits de chasse et leurs ayants droits Agents chargés de la police de la chasse	À tir selon les règles de la chasse Sur les eaux libres et eaux closes pour les chasseurs Sur tout le département pour les agents assermentés chargés de la police de la chasse Compte-rendu de tir à renvoyer pour le 10 février à la DDT 68	2010-2011= 7 (SD) / 10 (chasseurs) 2011-2012= 21 (SD) 2012-2013 = NI 2013-2014= 34 par le SD + 5 par les chasseurs
Bas-Rhin (67)	Arrêté permanent depuis 2011	15 avril au dernier jour de février Toute l'année pour les agents assermentés et gardes particuliers assermentés	Détenteurs de droits de chasse et leurs ayants droits Agents chargés de la police de la chasse Gardes de chasse particuliers assermentés	À tir selon les règles de la chasse Sur les eaux libres et eaux closes pour les chasseurs Sur l'ensemble des territoires pour lesquels des gardes particuliers sont commissionnés Sur tout le département pour les agents assermentés chargés de la police de la chasse Compte-rendu de tir à renvoyer pour le 15 mars à la DDT 67	2011-2012= 18 (SD) / 7 (lieutenants de louveterie / 36 (chasseurs) 2012-2013 = NI 2013-2014= 57 par le SD (année 2013) + 161 par les chasseurs

Bilan de la régulation de l'Ouette d'Égypte en Champagne-Ardennes.

Champagne-Ardennes	Date de mise en application	Période	Personnes autorisées	Modalités	Prélèvements
Aube (10)	Arrêté du 17/06/2012	Même dates que les oies classées gibier (Troisième décennie d'août au 10 février) Toute l'année pour les agents et gardes particuliers assermentés	Détenteurs de droits de chasse et leurs ayants droits Agents chargés de la police de la chasse Gardes de chasse particuliers assermentés	À tir selon les règles de la chasse Sur tout le département pour les agents assermentés chargés de la police de la chasse Compte-rendu de tir à renvoyer dans les 48h à l'ONCFS qui fait un bilan fin avril	2012-2013 = NI 2013-2014= 0
Ardennes (08)	Arrêté du 26/12/2012	Même dates que les oies classées gibier (Troisième décennie d'août au 10 février) Toute l'année pour les agents et gardes particuliers assermentés	Détenteurs de droits de chasse et leurs ayants droits Agents chargés de la police de la chasse Gardes de chasse particuliers assermentés	À tir selon les règles de la chasse Sur les eaux libres et eaux closes pour les chasseurs Sur tout le département pour les agents assermentés chargés de la police de la chasse Compte-rendu de tir à renvoyer sous huitaine février à la DDT 08	2012-2013 = NI 2013-2014= 3 par les chasseurs

■ Total :

- 2009-2010 : 29 (département 57) ;
- 2010-2011 : 28 (département 57 et 68) ;
- 011-2012 : 245 (départements 54, 57, 67, 68, 88) ;
- 2012-2013 : non indiqué ;
- Saison 2013-2014 : 416 (départements 57, 68, 67, 54, 55, 88, 08, 10) ;
- Total sur les quatre saisons : 718.

Valorisation des actions

- Publication d'articles dans la revue Faune Sauvage.
- Rapports et cartographie annuelle.

Perspectives

■ En cas d'invasion biologique, il est primordial d'agir au plus vite. La prévention est donc l'action mise en avant. Dans le cas de l'Ouette d'Égypte, malgré des observations précoces de l'espèce sur le territoire, le caractère envahissant de l'espèce n'était pas certain, ainsi les mesures de régulation n'ont pas immédiatement été mises en place et les populations ont donc pu s'installer. Aujourd'hui, son statut d'espèce exotique envahissante est clairement établi. L'éradication de l'espèce ne paraissant plus réaliste, l'objectif des mesures entreprises actuellement est de contenir ses populations dans le Nord-Est pour éviter qu'elle ne colonise le reste du territoire français.

■ En parallèle de ces mesures limitant les effectifs dans le Nord-Est de la France, il est indispensable que les pays frontaliers entreprennent des mesures similaires car ce sont dans ces régions que les populations férales d'Ouette d'Égypte sont les plus importantes. Cette uniformité d'action entre les départements et régions voisines concernés par l'invasion de l'espèce est donc essentielle pour une régulation efficace.

■ Dans le contexte actuel, l'arrêté préfectoral autorisant le tir de l'Ouette d'Égypte s'avère être la solution la plus rapide à mettre en place pour réguler l'espèce. De plus, l'espèce est facilement reconnaissable, ce qui réduit le risque d'erreur de tir. Cependant, cette mesure de régulation ne doit pas être assimilée par le monde cynégétique à l'ajout d'une nouvelle espèce gibier sur la liste des espèces chassables mais bien à la mise en place d'une action spécifique de lutte contre une espèce exotique envahissante ayant pour but de limiter ses impacts négatifs.

■ Considérant le bilan des prélèvements opérés depuis 2009 (plus de 700 individus), la mise en œuvre de la mesure de régulation par tir paraît pour le moment insuffisante au regard des effectifs et de la tonicité démographique de l'espèce.

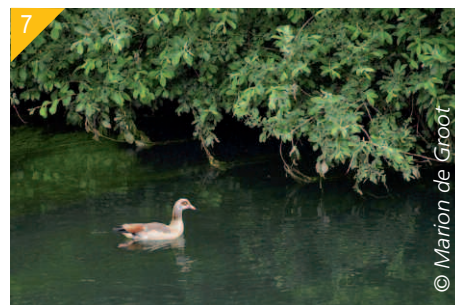
■ Cette situation incite à généraliser cette mesure de régulation à l'ensemble du bassin versant mosellan et rhénan afin d'opérer une gestion uniformisée et une réelle pression cynégétique sur l'espèce.

■ Il est donc important de poursuivre l'effort de communication auprès des chasseurs, et particulièrement des associations de chasseurs de gibiers d'eau, sur la problématique des invasions biologiques et la réglementation en place afin de confirmer leur rôle dans la régulation de cette espèce.

■ Par ailleurs, d'autres mesures, comme la mise en place d'un réseau d'observations ou l'intervention en période de nidification, pourraient être envisagées afin de rendre la gestion de cette espèce exotique envahissante plus efficace.

■ Enfin, il serait également intéressant de pouvoir ajouter cette espèce dans la catégorie des espèces envahissantes (premier groupe) dans la nouvelle réglementation relative aux espèces animales classées nuisibles. Sa régulation pourrait alors être effective à l'échelle nationale.

Rédaction : Emmanuelle Sarat, Comité français de l'UICN, Marie-Laure Schwoerer, Paul Hurel et Blandine Guillemot, ONCFS, Délégation interrégionale Nord-Est



7- Ouette d'Égypte.

Pour en savoir plus

- www.oncfs.gouv.fr
- Première version parue dans : Sarat E. (coord.) 2012. Vertébrés exotiques envahissants du bassin de la Loire (hors poissons) connaissances et expériences de gestion. Office national de la chasse et de la faune sauvage, Plan Loire Grandeur Nature, 128 pp.
- Fouque C., Benmergui M., Bullifon F., Schricke V. 2012. L'Ochette d'Égypte : une espèce exotique en plein essor en France, Faune Sauvage N°296 ; pp 15-25.
- Benmergui M., Bullifon F., Fouque C. 2011. L'Ochette d'Égypte *Alopochen aegyptiaca*. Synthèse bibliographique et perspectives de gestion pour la France. Office national de la chasse et de la faune sauvage, Station de la Dombes, Birieux. 42 pp.
- Hurel P. 2011. Les espèces exotiques envahissantes animales du Nord-Est de la France. Inventaire, évaluation, hiérarchisation et plan d'action. Application du plan d'action sur le Castor canadien et l'Ochette d'Égypte. Rapport de stage Master Environnement et aménagement. Université Paul Verlaine, Metz, 53 pp + Annexes.